

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2026/137

DÉPARTEMENT

DOSSIER N° DP 07005 26 C0042

ARDÈCHE

Déposé le : 09/09/2026

Affiché le : 28/09/2026

Par : Mélanie FRIEDMANN

Demeurant : 52 Rue de Chabrol 07400 Alba la Romaine

Pour : Réfection de toiture à l'identique

Sur un terrain sis : 60 Rue Chabrol 07400 ALBA LA
ROMAINE

Cadastré : D 147

ARRÊTÉ

De non opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de Alba-La Romaine

Le Maire D'ALBA LA ROMAINE

Vu la déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire présentée le 09/09/2026 et complétée le 29/09/2026 par :

- Mélanie FRIEDMANN, demeurant au 52 Rue de Chabrol, 07400 ALBA LA ROMAINE ;

Vu l'avis de dépôt de ladite déclaration préalable, affiché en Mairie le 10/09/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Réfection de toiture à l'identique ;
- Sur un terrain situé : 60 Rue Chabrol, 07400, ALBA-LA-ROMAINE ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 28/09/2026 ;

Vu l'avis du Service Archéologie Préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 16/09/2026, qui précise que le projet ne donnera pas lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

ARRÊTE

Article unique :

Il n'est PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable visée ci-dessus.

Fait à Alba-la-Romaine, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Philippe BOUNIARD.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée d'un an sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification : 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ;

règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION LÉGALE

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive. Vous devrez effectuer, en application de l'article 1635 quater P du CGI, une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le portail «Gérer mes biens ».

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.